

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1397

présenté par
M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du chapitre unique, le mot : « unique » est remplacé par la référence : « I^{er} » ;

2° Il est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des atteintes à la biodiversité

« Art. L. 521-3. – Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende toute personne qui :

« 1° Par tous moyens encourage, incite et provoque directement des atteintes à la biodiversité ;

« 2° Fait l'apologie des infractions mentionnées à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réprimer l'incitation, la provocation et l'apologie d'atteinte au patrimoine naturel vivant.

Les incitations à la destruction ou à la consommation d'espèces protégées, sont à cet égard une manifestation des atteintes à la biodiversité.

Les notions en devenir d'ecocrime ou encore d'ecocide doivent bénéficier d'un véhicule législatif.

Il s'agit en l'espèce, à l'occasion de la présente loi, d'étoffer l'arsenal juridique en créant un nouvel article qui s'articulerait avec les dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.